



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ PORTANT CONSTATATION DE LA CADUCITÉ DU PERMIS DE CONSTRUIRE

N°06604816A0011T03

Mairie de CERBERE

66290

Tél. 68.88.41.85

Envoyé en préfecture le 30/01/2026

Reçu en préfecture le 30/01/2026

Publié le 30/01/2026

ID : 066-216600486-20260126-ARRETE029_2026-DE



N° 029/2026

Le Maire de la commune de CERBERE

Vu Le code général des collectivités territoriales ;

VU Le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.424-8 et R.424-17 ;

VU Le permis de construire n° PC06604816A011 accordé le 22 février 2017 à Monsieur CAYRE, pour la réalisation d'un projet de construction de deux villas jumelées situé au 10 route d'Espagne parcelle cadastrée AB153.

VU La déclaration d'ouverture de chantier déposée le 4 mars 2019 ;

Vu l'arrêté de permis modificatif n°PC6604816A0011M01 du 09 juin 2022 pour créer 7 logements au lieu de 2

VU L'arrêté de permis modificatif n°PC066048160011M02 du 24 janvier 2024

VU L'arrêté de transfert de permis de construire au bénéfice de la société SAS FLOREAL n°PC06604816A0011T03 du 21 mai 2024

VU le Rapport d'information n°48/2024 de la police municipale du 5 novembre 2024

VU le Rapport d'information n°2/2025 de la police municipale du 2 janvier 2025

VU le Rapport d'information n°1/2026 de la police municipale du 5 janvier 2026

VU la lettre du 14 janvier 2026 de mise en œuvre de la procédure contradictoire reçue le 16 janvier 2026

VU les observations de la SAS FLOREAL d'observations reçue en mairie le 23 janvier 2026

Considérant qu'en application de l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, le permis de construire est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de la notification de la décision ou si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant une durée supérieure à un an ;

Considérant qu'il résulte des rapports d'information de la police municipale que les travaux entrepris ne sont manifestement pas substantiels et en tout état de cause ont été interrompus depuis plus d'une année de sorte qu'en application de l'article R 424-17 du code de l'urbanisme le permis de construire est périmé

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le permis de construire n°PC06604816A011 du 22 février 2017 tel que modifié par arrêté du 24 janvier 2024 n° PC066048160011M02 et transféré par arrêté n° PC06604816A0011T03 du 21 mai 2024 à la SAS LE FLOREAL est déclaré caduc en application de l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, en raison de l'interruption des travaux pendant une durée supérieure à un an.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à la SAS LE FLOREAL et transmis en Préfecture

À Cerbère, le 26 janvier 2026

Le Maire de Cerbère

Christian GRAU



INFORMATION A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée.